

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

LE PARLEMENT ÉCOLIER 2025

Première session

27^e législature

PROJET DE LOI N° 1

Loi visant à assurer une circulation sécuritaire des cyclomoteurs

Présenté à l'Assemblée nationale par :

Nom des député(e)s : M^{me} Éva Jobin et M. Thomas Cadorette

Nom de l'école : École primaire de l'Académie-Sportive

Nom de la circonscription électorale où se trouve l'école : Champlain

Enseignant(e) ou responsable : M^{me} Véronique Lachance

QUÉBEC

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi vise à encadrer les conditions d'obtention d'un permis pour la conduite d'un cyclomoteur et à mettre en place des mesures pour assurer une circulation sécuritaire.

Le projet de loi prévoit qu'un candidat à l'obtention d'un permis de conduire autorisant la conduite d'un cyclomoteur doit avoir suivi avec succès, dans une école de conduite reconnue, un cours de conduite comportant une partie théorique d'une durée minimale de cinq heures et une partie pratique d'une durée totale de dix heures, dont sept heures en circuit routier.

De plus, le projet de loi exige la réussite d'un examen théorique et d'un examen pratique de la Société de l'assurance automobile du Québec pour obtenir un permis de conduire autorisant la conduite d'un cyclomoteur.

Le projet de loi impose également aux municipalités d'aménager une voie réservée aux cyclomoteurs en bordure des pistes cyclables et des vélorues, lorsque la configuration des lieux le permet.

Le projet de loi autorise les véhicules tout-terrain et les motoneiges à circuler sur la voie réservée aux cyclomoteurs durant la période hivernale.

Enfin, le projet de loi prévoit l'obligation pour la Société de l'assurance automobile du Québec de remettre au ministre des Transports et de la Mobilité durable un rapport sur le nombre d'accidents impliquant des cyclomoteurs. Ce rapport doit être remis tous les deux ans.

Projet de loi n° 1

LOI VISANT À ASSURER UNE CIRCULATION SÉCURITAIRE DES CYCLOMOTEURS

LE PARLEMENT ÉCOLIER DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

OBJET

1. La présente loi a pour objet d'encadrer les conditions d'obtention d'un permis pour la conduite d'un cyclomoteur et de mettre en place des mesures pour assurer une circulation sécuritaire.

Dans la présente loi, on entend par « cyclomoteur » un véhicule de promenade à deux ou trois roues, dont la vitesse maximale est de 70 km/h, muni d'un moteur électrique ou d'un moteur d'une cylindrée d'au plus 50 cm³, équipé d'une transmission automatique.

CHAPITRE II

FORMATIONS ET EXAMENS

2. Le candidat à l'obtention d'un permis de conduire autorisant la conduite d'un cyclomoteur doit avoir suivi avec succès, dans une école de conduite reconnue, un cours de conduite comportant une partie théorique et une partie pratique.
3. La partie théorique du cours visé à l'article 2 doit être d'une durée minimale de cinq heures.

La partie pratique du cours doit être d'une durée totale de dix heures dont trois heures en circuit fermé et sept heures en circuit routier.

4. L'école de conduite reconnue doit, au plus tard un an après la sanction de la présente loi, être en mesure d'offrir un cours conforme à la présente loi.
5. Pour obtenir un permis de conduire autorisant la conduite d'un cyclomoteur, le candidat doit être âgé d'au moins 14 ans et il doit réussir un examen théorique et un examen pratique de la Société de l'assurance automobile du Québec.
6. La Société de l'assurance automobile du Québec doit, au plus tard dix-huit mois après la sanction de la présente loi, exiger les tests qui y sont prévus.

CHAPITRE III

VOIE RÉSERVÉE AUX CYCLOMOTEURS

7. Une municipalité doit, au plus tard ans après la sanction de la présente loi, aménager de façon sécuritaire une voie réservée aux cyclomoteurs en bordure des pistes cyclables et des vélorues de son réseau, si la configuration le permet.

Le budget d'une municipalité doit prévoir les dépenses pour l'entretien de la voie réservée aux cyclomoteurs.

8. Lorsqu'une voie réservée aux cyclomoteurs est aménagée, le conducteur d'un cyclomoteur doit circuler sur cette voie.
9. Est passible d'une amende de 150 \$ le conducteur d'un cyclomoteur qui contrevient à l'article 9 en circulant ailleurs que sur une voie réservée aux cyclomoteurs, alors qu'il y est tenu.
10. Du 15 avril au 15 novembre, la voie réservée aux cyclomoteurs doit être destinée exclusivement à la circulation de ceux-ci.
11. Du 16 novembre au 14 avril, la voie réservée aux cyclomoteurs doit être destinée à la circulation des véhicules tout-terrain et des motoneiges.

CHAPITRE IV

RAPPORT

12. Tous les deux ans, la Société de l'assurance automobile du Québec fait un rapport au ministre des Transports et de la Mobilité durable sur le nombre d'accidents impliquant un cyclomoteur.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

13. Le ministre des Transports et de la Mobilité durable est responsable de l'application de la présente loi.
14. La présente loi entre en vigueur le 9 mai 2025.